

POUR UN RENFORCEMENT DU CADRE RÉGLEMENTAIRE DES PESTICIDES AU CANADA POUR PROTÉGER LA SANTÉ DE TOUTES ET TOUS

JUIN 2026

Auteur·es

Pascal Priori, M.sc. Coordonnateur de la mobilisation et de Victimes des pesticides du Québec

Marianne Dessureault, avocate, directrice des affaires juridiques, ASPQ

Thomas Bastien, directeur général, ASPQ

Ce document est disponible intégralement en format électronique (PDF) sur le site web de l'Association pour la santé publique du Québec : www.aspq.org.

Les informations contenues dans le document peuvent être de nature juridique, mais elles ne constituent pas un avis juridique. Les informations contenues dans le document peuvent être citées à condition d'en mentionner la source.

© Association pour la santé publique du Québec (2025).

Association pour la santé publique du Québec (ASPQ)

L'ASPQ est une association autonome regroupant citoyens et partenaires pour faire de la santé durable une priorité. La santé durable s'appuie sur une vision à long terme qui, tout en fournissant des soins à tous, s'assure aussi de garder la population québécoise en santé par la prévention.

Notre organisation conseille, enquête, sensibilise, mobilise des acteurs et émet des recommandations basées sur les données probantes, des consensus d'experts, l'expérience internationale et l'acceptabilité sociale.

Victimes des pesticides du Québec (VPQ)

Victimes des pesticides du Québec est une initiative de l'ASPQ qui regroupe les personnes victimes des pesticides, citoyen·s et organisations afin d'informer, orienter et réduire les risques des pesticides sur la santé.

Les membres organisationnels de VPQ sont Parkinson Québec, Fondation québécoise du Cancer, Myélome Canada, Société de Leucémie & Lymphome du Canada, Autisme Montréal, Action Cancer du Sein du Québec, Le Réseau d'aide aux travailleuses et travailleurs migrants agricoles du Québec (RATTMAQ), Le Comité d'appui aux travailleurs et travailleuses accidentés de la région des Appalaches (CATTARA), Vigilance OGM, AmiEs de la Terre de Québec, Phyto-victimes - <https://www.victimespesticidesquebec.org>

200-5455, avenue de Gaspé
Montréal (Québec)
H2T 3B3



info@aspq.org | aspq.org



INTRODUCTION

L'Association pour la santé publique du Québec (ASPQ) et Victimes des pesticides du Québec (VPQ) souhaitent exprimer leurs vives préoccupations à l'égard des modifications apportées à la [Loi sur les produits antiparasitaires \(LPA\)](#) par les [projets de loi C-30](#) et [C-31](#), présentés dans le cadre de lois budgétaires relevant de votre responsabilité ministérielle. Tout en reconnaissant l'importance de tenir compte des enjeux de sécurité alimentaire et des réalités économiques auxquelles sont confrontés certains secteurs agricoles, les modifications proposées, si adoptées, constitueraient un recul majeur en matière de protection de la santé publique et au maintien de la primauté des objectifs de protection de la santé humaine qui constituent le fondement même de la Loi sur les produits antiparasitaires.

1. ENJEUX POUR LA SANTÉ PUBLIQUE

1.1. Des modifications législatives qui affaiblissent la surveillance des pesticides

Le projet de loi C-30 introduirait deux changements majeurs. D'abord, les concepts de « sécurité économique » et de « sécurité alimentaire » deviendraient des critères très larges que le ministère de la Santé devrait considérer dans l'application de la loi, subordonnant ainsi la protection de la santé à des impératifs commerciaux. Ensuite, il créerait un régime dérogatoire permettant au gouverneur en conseil d'homologuer un pesticide, par décret, même lorsque la ministre a conclu que ses risques environnementaux ne sont pas acceptables. Ce mécanisme d'exception constituerait une brèche sans précédent dans le régime d'autorisation des pesticides et la capacité d'application du principe de précaution en plus de réduire les débats.

Le projet de loi C-31 remplacerait l'obligation de réévaluation périodique des pesticides homologués par un mécanisme de contrôle préalable discrétionnaire, laissant au ministère de la Santé le soin de décider s'il a « *des motifs raisonnables de croire* » que les risques ont augmenté. **Ce passage d'un système de surveillance systématique et normé à un régime réactif imprécis élimine le filet de sécurité que constituent les réévaluations obligatoires, pourtant essentielles** pour intégrer les données probantes et les avancées scientifiques sur la toxicité chronique des pesticides. Il sera aussi possible au ministre de mettre fin à une réévaluation en cours. Cette approche risque d'entraîner une diminution importante du nombre de réévaluations complètes alors même que les connaissances scientifiques sur les effets et les impacts évoluent rapidement dans le domaine. [Cet aspect avait été notamment relayé par Radio-Canada en décembre dernier.](#)

1.2. Un contexte défavorable à des modifications majeures sans le recul nécessaire

Le Canada est déjà considéré comme un des pays de l'OCDE les plus laxiste en matière d'autorisation des pesticides. Il autorise encore **121 pesticides hautement dangereux interdits** dans d'autres juridictions comme l'Union Européenne¹. Affaiblir le cadre réglementaire au moment même où la communauté internationale se mobilise pour renforcer le sien constitue une contradiction flagrante et mine la crédibilité internationale du Canada.

Ces reculs législatifs surviennent en parallèle d'un affaiblissement institutionnel, déjà enclenché. L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) a été rétrogradée au rang de simple direction au sein de Santé Canada (la **Direction de la réglementation des pesticides**) et ses effectifs subissent un objectif de réduction de 31 %, ce qui représente 190 postes supprimés. Ces compressions compromettent gravement la capacité du gouvernement fédéral à exercer sa mission de surveillance scientifique indépendante.

Un risque économique réel : l'accès au marché européen

Loin de servir les intérêts économiques du Canada, cet affaiblissement réglementaire menace directement notre accès aux marchés internationaux les plus exigeants. Le 21 mai 2026, l'Assemblée nationale française a voté l'**interdiction d'importation de toute denrée produite avec des pesticides prohibés en France**. La France a déjà suspendu, **par arrêté du 5 janvier 2026**, validée par le Conseil d'État français, l'importation de denrées contenant des résidus de cinq substances interdites dans l'Union européenne et dont quatre sont couramment utilisés au Canada. **Ce décalage réglementaire croissant expose les exportateurs agricoles canadiens à des barrières commerciales légitimes et prévisibles.**

Une incohérence avec les engagements internationaux du Canada

En adoptant le **Cadre mondial pour la biodiversité Kunming-Montréal** (COP 15), le Canada s'est engagé à réduire d'au moins la moitié les risques globaux liés aux pesticides et aux produits chimiques particulièrement dangereux.

Un signal politique inquiétant

L'alignement de la ministre de la Santé, l'Honorable Marjorie Michel, avec le lobby agrochimique accentue nos inquiétudes. Sa participation à un événement organisé par CropLife Canada, une première historique pour une ministre de la Santé, suivie de **sa déclaration** voulant que « *les systèmes réglementaires doivent concilier la protection de la santé et de l'environnement avec les réalités économiques* » révèlent un risque de dérive du

¹ Parmi les 146 pesticides classés hautement dangereux selon les critères du Pesticide Action Network, seuls 25 sont interdits au Canada.

mandat fondamental de Santé Canada et une dilution des objectifs de santé publique. La mission première de ce ministère est de protéger la santé des Canadien·nes, non de faciliter l'accès au marché de l'industrie des pesticides.

2. RECOMMANDATIONS : Pour une protection efficace de la santé

Devant les impacts croissants des pesticides sur la santé que nous constatons chaque année dans notre accompagnement des agriculteur·rices malades, nous demandons au gouvernement du Canada de :

1. S'engager formellement à mener l'examen exhaustif de la LPA tel que prévu par la loi. Ce dernier est en retard de plus de quatre ans puisque le dernier examen parlementaire remonte à 2015. Aucune modification substantielle de la LPA ne devrait être apportée sans cet examen complet et un débat ouvert réunissant l'ensemble des parties prenantes.

2. Maintenir les examens périodiques et ponctuels des pesticides, et donc sursoir à la suppression prévue par le projet de loi C-31 des évaluations systématiques, afin d'intégrer les avancées scientifiques sur la toxicité chronique.

À défaut, il pourrait être envisagé de **maintenir une réévaluation obligatoire pour certaines catégories de produits** à risque élevé, catégories de produits pouvant être déterminées par règlement.

En plus de ce qui précède, il paraît indispensable de **définir et encadrer ce que constitue un contrôle** en ajoutant à la loi les composantes minimales obligatoires d'un contrôle. Ceci permettrait de préserver la rigueur scientifique et l'homogénéité d'application et d'analyse, en plus d'éviter que cet outil de contrôle ne devienne pas un simple exercice administratif permettant de s'exclure des réévaluations nécessaires et approfondies.

Aussi, l'expression « augmenté sensiblement » est un concept très large et ouvert laissant une marge discrétionnaire à l'administration. Il serait pertinent de définir des indicateurs permettant de qualifier l'augmentation. Dans cet ajout de critères minimums, **l'obligation explicite de considérer, au moment du contrôle, les données scientifiques indépendantes de manière prépondérante** s'avérerait aussi un choix judicieux dans le contexte. En effet, une proportion importante des

données réglementaires provient historiquement des fabricants eux-mêmes. Le projet de loi ne précise pas quelles sources doivent être considérées lors du contrôle ni dans quelle proportion.

3. Renforcer la transparence des contrôles. Le projet de loi (C31-284) prévoit la publication de certaines conclusions, mais non la publication complète de l'analyse ayant mené à celles-ci. Nous recommandons de rendre publics intégralement les rapports de contrôles et les analyses effectuées dans ce processus. De plus, en remplaçant l'article 17.2 de la LPA, cet article supprime le mécanisme d'harmonisation avec l'OCDE de façon complètement injustifié.

4. Retirer et, à défaut, limiter fortement le pouvoir d'annuler une réévaluation en cours. Le projet de loi C-31 propose, à l'article 282, de permettre au ministre d'effectuer un simple contrôle plutôt qu'une réévaluation. Il permet ainsi de neutraliser le processus de réévaluations plutôt que de l'améliorer.

Il est, en ce sens, important de retirer ce pouvoir d'annulation ou, à défaut, le restreindre aux cas où le ministre démontre, sur la base d'une analyse scientifique détaillée rendue publique, que les données disponibles ne révèlent aucun nouveau risque sanitaire ou environnemental significatif.

5. Limiter le régime dérogatoire des décrets à des critères stricts et d'exception. Le projet de loi C-30 permet au gouverneur en conseil, par décret, d'homologuer ou de maintenir l'homologation d'un produit antiparasitaire même lorsque le ministre de la Santé conclut que les risques environnementaux ne sont pas acceptables, notamment pour des motifs liés à la sécurité économique ou alimentaire. Or, aucune démonstration particulière n'est exigée pour établir que la situation constitue une urgence ou une menace exceptionnelle.

Une telle approche concentre le pouvoir discrétionnaire, affaiblit le rôle scientifique et conseil du ministère de la Santé, réduit le débat public et parlementaire et réduit la prévalence des intérêts de protection de la santé et de l'environnement à la faveur de considérations économiques.

C'est pourquoi, nous recommandons qu'il soit expressément mentionné et prévu à la loi que tout décret pris malgré une conclusion défavorable du ministre soit pour des situations véritablement exceptionnelles, que ce soit interprété restrictivement et accompagné d'une justification publique détaillée basée sur des éléments probants, la présence d'un préjudice grave et l'absence de solution de rechange raisonnable présentant un risque moindre. En ce sens, avant qu'un décret puisse être adopté, une analyse des solutions de rechange devrait être obligatoire.

Enfin, il serait important de réintroduire le contrôle parlementaire des décrets, exclu par les articles 8.6 et 28.5 LPA (C-30) sur l'application de la *Loi sur les textes réglementaires*, afin d'assurer un mécanisme de garanties démocratiques par une surveillance parlementaire.

Par ailleurs, le processus décisionnel par décret restreint le débat parlementaire et social de mesures adoptées. L'adoption par règlement plutôt que par décret devrait être envisagé ou, à défaut, permettre le dépôt de commentaires publics lors de la publication du décret durant le délai prévu à l'article 28.3 LPA.

5.1. Réduire la durée des dérogations par décrets en modifiant la proposition actuelle qui peut atteindre une durée maximale de 6 ans après prolongation. Cette période apparaît excessive pour des produits dont les risques environnementaux ont déjà été jugés inacceptables.

5.2. Maintenir la possibilité d'examens spéciaux pendant la durée des décrets. L'article 17(1.1) LPA pourrait empêcher l'examen rapide de nouvelles données scientifiques. Cette impossibilité devrait être supprimée ou alors, la loi doit préciser que la présence d'un décret ne limite pas le pouvoir du ministre de déclencher un examen spécial lorsqu'apparaissent de nouvelles données scientifiques préoccupantes.

6. Retirer les notions de « sécurité économique » et « sécurité alimentaire » des critères d'application de la LPA. Le retrait permettrait d'éviter de déconsidérer les objectifs prioritaires de santé humaine et environnementaux.

À défaut, encadrer législativement ces notions. Les notions de « sécurité économique » et de « sécurité alimentaire » devraient être définies dans la loi plutôt que laissées essentiellement à la discrétion réglementaire. Les définitions devraient refléter le caractère exceptionnel de ces interventions et s'inspirer des principes dégagés par la jurisprudence canadienne en matière d'intérêt national, notamment l'existence d'enjeux réels, graves, démontrables et dépassant les intérêts commerciaux ordinaires.

7. Réformer le processus d'évaluation des pesticides afin qu'il repose sur les formulations mises en marché, sur des connaissances scientifiques indépendantes et à jour, et sur les expositions multiples en conditions réelles.

8. Donner les moyens nécessaires à Santé Canada de réaliser ces chantiers et d'aligner le Canada sur les engagements du Cadre mondial pour la biodiversité Kunming-Montréal.

Un débat dédié sur les conséquences sanitaires et environnementales de ces projets de lois est nécessaire. L'intégration de modifications aussi substantielles à l'encadrement des pesticides mérite un examen approfondi. Nous vous demandons de considérer les recommandations soumises afin d'éviter qu'un allègement législatif ne cause des torts irréversibles à la santé de la population canadienne et à la compétitivité de notre secteur agricole.